

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971	
3 juil.	Décision n° 642/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut français du café et du cacao (I.F.C.C) à Paris. 398
3 juil.	Décision n° 643/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de NETZFABRIKATION CUXHAVEN H. J. BORMANN K. G. à Hambourg (Allemagne). 398
3 juil.	Décision n° 644/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à l'ASECNA à Dakar. 398
3 juil.	Décision n° 645/MFEP/DSFP portant autorisation de paiement d'une somme à la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) à Lomé. 398
3 juil.	Arrêté n° 163/MFEP portant acquisition de biens meubles et immeubles à Témédja. 399
3 juil.	Arrêté n° 164/MFEP/CR portant concession d'une pension militaire à M. LARE Lamboni. 399
6 juil.	Arrêté n° 165/MFEP nommant M. FUMEY A. Christophe, inspecteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon du corps des fonctionnaires du trésor — contrôleur financier de l'université du Bénin. 399
6 juil.	Décision n° 658/MFEP/GC nommant M. SANDANI Michel, mécanicien ajusteur électricien permanent, chef des ateliers du garage central administratif. 399
7 juil.	Décision n° 661/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement à Lomé. 399
7 juil.	Décision n° 663/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies (ONU) à New York. 399
7 juil.	Décision n° 664/MFEP/F accordant une subvention à l'EDIAFRIC (documentation africaine) à Paris. 399
7 juil.	Décision n° 665/MFEP accordant une subvention aux fédérations sportives du Togo et au comité national olympique togolais. 399
	Arrêté n° 343_MFEP/MF/CR du 17 octobre 1969 portant concession d'une pension à Mme veuve TA. KASSI (rectificatif). 399

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1971	
25 juin.	Arrêté n° 8/MEN/DPE portant fermeture, reconaissance et création d'écoles primaires publiques pour l'année scolaire 1971-72. 400

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1971	
1 ^{er} juil.	Arrêté n° 9/MCIT nommant M. Nicolas NOME-DJI, directeur général adjoint de l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.). 401

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

	Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques d'échelon, promotions, engagements, régularisation de situation administrative, bonification d'échelon et d'ancienneté, maintien en disponibilité, constatation d'absences irrégulières et admission à la retraite. 401
--	---

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1971	
1 ^{er} juil.	Arrêté n° 9/MER/DGER portant nomination du co-directeur du projet de développement des ressources forestières et du directeur des forêts et chasses. 407

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

	Décision interministérielle n° 61/MSP/MEN du 28 juin 1971 fixant la date des examens de l'école de sages-femmes et la composition du jury (additif). 407
--	--

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant octroi de secours scolaires. 407

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Décision portant octroi d'allocations scolaires. 407
--

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1971	
3 juil.	Arrêté n° 348/MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 préposés des douanes. 408
3 juil.	Arrêté n° 349/MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 10 agents de constatations des douanes. 408

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1971	
27 juil.	Arrêté n° 23/MTP/DMG/SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo pour l'ouverture de deux dépôts d'hydrocarbures sur les immeubles de MM. John et Gabriel Doe sis aux angles nouvelle, route circulaire et avenue de la Libération à Lomé. 408

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation). 408
Avis d'appel d'offres (Construction d'un institut pédagogique national au Togo à Lomé). 410
Avis d'appel d'offres (Construction et aménagement de bâtiments pour l'extension de l'hôpital de Bassari). 410
Rectificatif n° 2 à l'appel d'offres du 22 juillet 1971. 411
Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 avril et 31 mai 1971. 411
Récépissé de déclaration d'association (Union de secours mutuels d'Agouévé). 411

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

D E C R E T S

DECRET N° 71-141 du 24-6-71 portant limitation du prix des terrains à bâtir situés dans le périmètre urbain de la ville de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret du 12 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents en déterminant les conditions d'application ;
Vu le rapport du receveur des domaines ;
Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — En vue de fixer les prix maxima au mètre carré des terrains à bâtir sur le territoire de la commune de Lomé, ce territoire est divisé en zones dont les limites sont :

Première zone

Au sud : Le domaine public maritime
 Au nord : Le domaine public lagunaire ou son prolongement
 A l'ouest : La frontière Togo-Ghana
 A l'est : La zone portuaire.

Deuxième zone

Au sud : Le domaine public lagunaire ou son prolongement
 Au nord : Le chemin de fer Palimé-Lomé à partir de son croisement avec la bretelle reliant la route Lomé-Palimé à la route Lomé-Atakpamé jusqu'à sa jonction avec le chemin de fer Lomé-Anécho. Puis le chemin de fer Lomé-Anécho de cette jonction jusqu'à son croisement avec la rue Pa de Souza prolongée reliant l'ancienne gare de Bè à l'aérodrome. Enfin la route d'Adakpamé de sa jonction avec la rue Pa de Souza prolongée jusqu'à la carrière de latérite d'Akodessewa.

A l'ouest : La zone non aedificandi située sur la frontière Togo-Ghana.

A l'est : La route reliant l'ancienne gare d'Akodessewa à la route d'Adakpamé.

Troisième zone

Le reste du territoire de la commune de Lomé —

Art. 2 — Les prix maxima au mètre carré des terrains à bâtir situés sur le territoire de la commune de Lomé sont fixés comme suit selon les zones précédemment délimitées :

Première zone : Six cents (600) francs le mètre carré
 Deuxième zone : Trois cents (300) francs le mètre carré
 Troisième zone : Cent cinquante (150) frs. le mètre carré.

Art. 3 — Lorsque les terrains à vendre sont desservis par des voies de circulation et des réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et d'éclairage comme l'exige l'article 37 du décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations, ils feront l'objet de certificats de viabilité délivrés par le maire de la ville de Lomé.

Art. 4 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est habilité à procéder à des réajustements périodiques de ces prix plafonds par voie d'arrêté.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 juin 1971
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-142 du 24-6-71 fixant la limite des travaux, fournitures et services, dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
 Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
 Vu l'arrêté n° 72-CAB du 24 janvier 1947 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics ;
 Vu l'arrêté n° 506.50/F du 30 juin 1950 ;
 Vu l'arrêté n° 768.54 du 31 juil. 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services ;
 Vu le décret n° 69-89 du 12 mai 1969 fixant la limite des travaux et fournitures dispensés de marchés écrits ;
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est fixée à dix millions de francs CFA (10.000.000 frs CFA) la limite à laquelle il peut être passé un marché de travaux, fournitures ou services, sans recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence soit par voie d'adju-

dication publique, soit par voie d'appel d'offres. Dans ce cas, le marché de gré à gré ne peut intervenir qu'après consultations.

Art. 2. — Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est compris entre 2.000.000 et 10.000.000, la rédaction d'un marché est obligatoire. Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas deux millions (2.000.000), les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements et de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires conformément à l'article 5, paragraphe G du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics rendu applicable par arrêté n° 72/CAB du 24 janvier 1947, et à l'article 42, chapitre V « Exceptions » du cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fournitures et services en vertu de l'arrêté n° 768-54/F du 31 juillet 1954.

Art. 3. — Lorsque le montant du marché est inférieur à dix millions (10.000.000), il doit être signé conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des finances.

Lorsque le montant du marché est supérieur à dix millions (10.000.000), il doit être visé par le ministre de tutelle et le ministre des finances, et approuvé par le Président de la République.

Le fractionnement des marchés de travaux, fournitures et services dont le montant excède 10.000.000 est rigoureusement interdit, sauf autorisation spéciale des autorités compétentes.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 24 juin 1971
 Général E. Eyadéma

DECRET N° 71-143 du 24/6/71 agréant la société « des Détergents du Togo » (SODETO) au régime d'entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant formation du Gouvernement ;
 Vu la loi n° 65.10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;
 Vu la requête du 4 mai 1970 de la société « des Détergents du Togo » (SODETO) ;
 Sur proposition de la commission des Investissements ;
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;
 Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire pour la production de détergents, la société « des Détergents du Togo » (SODETO) au capital social de 30 millions de francs.

Art. 2. — Cet agrément vaut pour l'achat des machines et du matériel nécessaires au montage et au fonctionnement de l'usine, ce, conformément aux dispositions de la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements.

Art. 3. — Le matériel admis en franchise de droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourra être cédé ou prêté à titre gratuit ou onéreux qu'après paiement des droits et taxes aux tarifs de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt ; la valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4. — La société bénéficiera pendant dix ans de l'exemption du droit fiscal d'entrée et de la TFRIT pour les machines, matériels d'équipement et matières premières dont ci-annexée la liste.